

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 08 JUIN 2016**

7ème Ch Prud'homale

ARRÊT N°319

R.G : 14/06093

SARL P
Me Florent HUNSIGER, SCP
LE GUERNEVE-HUSINGER
Me Frédérique LEVY,
SELAFA MJA
CGEA ILE DE FRANCE-AGS
ASSOCIATION

C/

M. Bernard H

Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Régine CAPRA, Président,
Madame Liliane LE MERLUS, Conseiller,
Madame Véronique PUJES, Conseiller,

Greffier :

Madame Guyonne DANIELLOU, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 18 Avril 2016
devant Madame Véronique PUJES, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience,
sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré
collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 08 Juin 2016 par mise à disposition
au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTS :

SARL P, placée en redressement judiciaire

SCP LE GUERNEVE-HUSINGER en la personne de Maître Florent HUNSIGER, en qualité d'administrateur judiciaire de la SARL P

Ledit mandataire demeurant 41, rue du Four
75006 PARIS

SELAFA MJA en la personne de Maître Frédéric LEVY, en qualité de mandataire judiciaire au RJ de la SARL P

Ledit mandataire demeurant 102, rue du Faubourg Saint-Denis
CS 10023
75479 PARIS

Représentés par Me Kellig LE ROUX, Avocat au barreau de RENNES, substituant Me TRINTIGNAC, Avocat au barreau de PARIS, du Cabinet SCA AVOCATS;

INTIME :

Monsieur Bernard H

Comparant en personne, assisté de Me Bruno LOUVEL, avocat au barreau de RENNES, du Cabinet PHENIX;
(

INTERVENANT:

CGEA ILE DE FRANCE

130, rue Victor Hugo
92309 LEVALLOIS PERRET CEDE X

représentée par Me Louise LAISNE, Avocat, substituant Me Marie-Noëlle COLLEU, avocat au barreau de RENNES, du Cabinet AVOLITIS.

EXPOSE DU LITIGE

Engagé en 2012 par la société P (ci-après « la société ») en qualité de responsable commercial, M. H a saisi le conseil de prud'hommes de Saint Malo le 29 octobre 2013 aux fins de voir :

- annuler la convention de rupture conventionnelle conclue avec la société en mars 2013,
- déclarer la rupture de son contrat de travail constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la société à lui payer les sommes suivantes :

- 2 589,85 € au titre du salaire du mois d'avril 2013,
- 3 625,79 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés,
- 15 539,10 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 7 769,55 € à titre d'indemnité de préavis,
- 598,50 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 1 000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,
- 15 539,10 € à titre d'indemnité pour travail dissimulé,
- 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement réputé contradictoire (la société n'ayant pas comparu et n'étant pas représentée) du 20 juin 2014, le conseil a fait droit aux demandes de M. H à l'exception des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qu'il fixait à la somme 3 000€, et de l'indemnité fondée sur l'article L 8223-1 du code du travail qu'il rejetait. Il condamnait par ailleurs la société à payer au salarié une indemnité de procédure de 1 000 €, ordonnait la remise des bulletins de paie de février, mars et avril 2012 ainsi que ceux postérieurs au 31 janvier 2013, d'un certificat de travail et d'une attestation Pôle Emploi conformes. Enfin , il ordonnait l'exécution provisoire.

La société a régulièrement interjeté appel de cette décision par déclaration postée le 18 juillet 2014, reçue le 22 juillet.

Par jugement du 8 décembre 2015, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société et désigné la SCP Le Guernevé-Hunsinger en la personne de Me Hunsinger en qualité d'administrateur judiciaire, ainsi que la SELAFA MJA en la personne de Me Levy comme mandataire judiciaire.

En l'état de leurs conclusions déposées le 15 avril 2016, la société, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire demandent à la cour de juger que les relations contractuelles entre la société et M. H ont débuté en mai 2012 et que la rupture conventionnelle est régulière, d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé cette rupture conventionnelle et condamné la société au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, d'une indemnité de licenciement, d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de dommages-intérêts pour préjudice moral, de le confirmer en revanche en ce qui concerne l'indemnité pour travail dissimulé, l'indemnité compensatrice de congés payés et le salaire d'avril 2013. Les parties appelantes sollicitent reconventionnellement paiement de la somme de 6 000 € au titre d'avances sur frais, ainsi que la restitution de l'ordinateur mis à disposition de M. H à compter de juin 2012.

En l'état de ses conclusions transmises le 15 avril 2016, M.H demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé la convention de rupture conventionnelle et retenu que la rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et de fixer sa créance au passif de la société en redressement judiciaire aux sommes suivantes :

- 2 589,85 € brut au titre du salaire du mois d'avril 2013,
- 3 569,68 € brut à titre d'indemnité compensatrice de congés payés,
- 7 769,55 € net à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 7 769,55 € brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 776,95 € brut pour les congés payés afférents,
- 730,33 € net à titre d'indemnité légale de licenciement,
- 15 539,10 € brut à titre d'indemnité pour travail dissimulé,
- 300 € brut à titre de dommages-intérêts pour absence de visite médicale d'embauche.

Il sollicite également la remise sous astreinte des bulletins de paie de février, mars et avril 2012 ainsi que ceux postérieurs au 31 janvier 2013, d'un certificat de travail et d'une attestation Pôle Emploi conformes, et conclut au rejet des demandes présentées en cause d'appel par la société.

L'AGS (CGEA IDF OUEST), qui, en l'état de ses écritures transmises le 13 avril 2016, demande à la cour de statuer ce que de droit sur la qualification de la rupture des relations contractuelles, s'oppose aux prétentions de M. H en ce qui concerne l'indemnité légale de licenciement, l'indemnité pour travail dissimulé, et les dommages-intérêts pour préjudice moral. Elle demande par ailleurs à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé à 3 000 € l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et de dire que les indemnités de préavis, de congés payés ainsi que le salaire du mois d'avril 2013 ne sauraient excéder les montants suivants respectifs : 2 586,56 € brut, 3047,96 € et 2 354,41 € ; elle s'en remet à l'appréciation de la cour en ce qui concerne la visite médicale d'embauche et demande, en toute hypothèse, à la cour de débouter le salarié de l'ensemble des demandes qui seraient dirigées à son encontre, de la mettre hors de cause en ce qui concerne l'indemnité de procédure et de dire qu'elle ne sera tenue que dans les limites et conditions de sa garantie légale.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les relations contractuelles et leur rupture

M.H soutient que les relations contractuelles ont débuté en février 2012 alors que la société prétend n'avoir embauché l'intéressé qu'à compter du 1er mai 2012, date figurant sur le certificat de travail délivré le 2 mai 2013 et sur l'attestation destinée à Pôle Emploi.

Il est constant qu'aucun contrat de travail écrit n'a été établi entre la société et l'intéressé, auquel incombe la charge de prouver l'existence d'un contrat de travail avant le 1er mai 2012.

M.H explique avoir fait la connaissance de Ms Attal, dirigeants de la société P spécialisée dans l'édition et l'impression de magazines, par l'intermédiaire d'un ami, M. Ha ; ces derniers envisageaient le développement de produits de contrôle de la radioactivité en marge de leur activité d'éditeur et avaient à cet effet noué des liens avec une société américaine « X » ; ancien visiteur médical spécialisé dans les produits de fluoroscopie et intéressé par les opérateurs du nucléaire médical, il a alors accepté à compter de février 2012 d'assurer les fonctions de responsable commercial et commencé son activité à cette date en faisant confiance à M. Ha, lequel était associé à Ms At dans ce projet. Sans réponse à ses réclamations concernant son statut en mars 2012, il a rédigé un projet de contrat, qu'il a remis à M. Ha. Le paiement de sa rémunération de mars 2012 s'est effectué par la remise, par M. George At d'une somme de 500 € dans les locaux de la société en région parisienne, complétée d'un chèque de 1 000€ daté du 7 mai 2012. Le 27 mars 2012, une adresse mail était créée et mise à sa disposition. Il a poursuivi ses actions commerciales en relançant ses interlocuteurs pour obtenir le paiement de ses salaires et s'est vu remettre en octobre 2012 ses bulletins de paie de mai à septembre 2012. La société a finalement décidé de ne pas poursuivre la distribution du produit en fin d'année 2012 et a fait pression sur lui pour signer une rupture conventionnelle, ce qu'il a fait le 26 mars 2013.

Le nom de M.H apparaît pour la première fois dans un mail adressé le 5 décembre 2011 par M. Ha à Ms At, dans lequel il le recommande à ses interlocuteurs dans le cadre du projet de distribution à l'étude, plus particulièrement pour effectuer de la prospection compte tenu de son ancienne activité de visiteur médical dans le domaine du nucléaire médical.

M.H produit aux débats des copies de mails adressés à M.H à compter du 9 janvier 2012, dans lesquels il fait part à celui-ci d'un certain nombre de recherches entreprises et de contacts déjà noués ou à établir avec différents interlocuteurs dans le cadre du projet S. S'il ressort de ces échanges de mails que les premières recherches et prospections effectuées par M.H remontent au mois de février 2012, il n'est cependant pas établi que cette activité s'exerçait dans le cadre d'un contrat de travail entre ce dernier

et la société P. En effet, tous les mails échangés avant mai 2012 l'ont été entre M. H et M.Ha , qui , pour être en lien avec Ms At dans le cadre du projet de commercialisation des produits de contrôle de la radioactivité, n'occupait pas pour autant un poste de dirigeant au sein de la société P ; en tout cas , cela n'est pas allégué ni établi. Ainsi, il n'est pas démontré que les prospections et recherches diverses qu'a pu effectuer M.H avant mai 2012, dont il rendait compte à M. Ha , procédaient de demandes ou de directives de la part de la société P . La création d'une messagerie professionnelle « » au nom de M. H le 27 mars 2012, là encore, a été faite par M. Ha dans le cadre du projet de distribution du produit en lien avec la société « X », mais sans rapport affiché avec la société P. Enfin, les premiers échanges de courriers électroniques entre M. Hr et Ms Att n'apparaissent qu'en mai 2012, date à laquelle le premier informe les seconds du modus operandi pour l'organisation de son travail et la prise en charge de ses frais ; cet échange du 23 mai est à mettre en parallèle avec le mail adressé le 27 novembre 2012 par M.Ha à M. Pierre Att,dont il ressort que si M.H a été rémunéré de son travail de février à avril 2012, c'est uniquement par M.Ha et,du reste, M.H ne démontre pas avoir perçu quelque somme que ce soit de la société avant le mois de mai 2012.

Il résulte de ce qui précède que les relations de travail entre les parties remontaient au mois de mai 2012 et non à février 2012 comme retenu à tort par les premiers juges.

La société P et M.H ont signé une convention de rupture conventionnelle en mars 2013. Deux exemplaires de ce document ayant pris la forme de l'imprimé Cerfa, daté dactylographiquement à Dinard du 22 mars, sont versés aux débats ; celui communiqué par le salarié comporte sa signature précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé- 26 mars 2013* » , tandis que le second, versé par la société, comporte deux signatures précédées chacune de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* » sans autre ajout manuscrit de date.

M.H soutient que la convention de rupture est nulle dès lors que la société n'a jamais justifié de l'obtention d'une homologation tacite ou expresse de la Direccte et qu'il n'a jamais été destinataire du double de la convention signée par l'employeur. Selon lui, l'exemplaire produit aux débats par la société, comportant un tampon de la Direccte 75 daté du 8 avril 2013 résulte d'une manipulation et ne permet pas de retenir que la convention a effectivement été adressée à l'Administration ; du reste , aucun accusé de réception de la demande d'homologation n'a été adressé aux parties contractantes, comme l'exige pourtant la circulaire du 22 juillet 2008 ; même en admettant que la convention ait été signée le 22 mars 2013, le délai de rétractation, expirant dans cette hypothèse le samedi 6 avril, était prorogé au lundi 8 avril, de sorte que la demande d'homologation ne pouvait pas être transmise avant le 9 avril ; le non respect du délai de rétractation justifie ainsi également la nullité de la convention. Enfin, à titre surabondant, M.H fait valoir que son consentement a été vicié en raison de la pression exercée par l'employeur en vue de régulariser cette convention.

La société conteste toute manipulation de la convention produite aux débats et réceptionnée par la Direccte le 8 avril 2013, et maintient que la rupture conventionnelle est parfaitement régulière.

La remise d'un exemplaire de la convention de rupture au salarié est nécessaire à la fois pour que chacune des parties puisse demander l'homologation de la convention, dans les conditions prévues par l'article L 1237-14 du code du travail, et pour garantir le libre consentement du salarié, en lui permettant d'exercer ensuite son droit de rétractation en connaissance de cause.

Comme indiqué ci-dessus, un seul exemplaire de la convention comporte deux signatures ; rien ne permet d'affirmer , comme le soutient le salarié, que la signature précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* » figurant sur cet exemplaire n'est pas la sienne, une simple comparaison visuelle avec les mentions manuscrites portées sur l'exemplaire versé aux débats par M. H laisse au contraire apparaître qu'il s'agit de la même signature.

Pour autant, il n'est pas établi qu'un exemplaire de cette convention comportant les deux signatures des parties a été remis à M. H

De surcroît, cet exemplaire étant signé le 22 mars 2013, le délai de rétractation de quinze jours, courant à compter du lendemain de la date de signature,expirait le 6 avril 2013 ; ce jour-là étant un samedi, le délai se trouvait prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 8 avril par application des dispositions de l'article R 1231-1 du code du travail , de sorte que la demande d'homologation ne pouvait pas être adressée à l'Administration avant le 9 avril. L'exemplaire en possession de la société portant un

cachet de réception de la Direccte daté du 8 avril 2013, force est de constater le non respect du délai de rétractation.

Il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé la convention de rupture et dit que la rupture du contrat de travail s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur les conséquences

Compte tenu du redressement judiciaire de la société intervenu postérieurement au jugement entrepris, les dispositions de celui-ci condamnant la société au paiement de sommes seront nécessairement réformées.

-l'indemnité compensatrice de préavis

En application de l'article L. 1234-5 du code du travail, l'indemnité compensatrice de préavis correspond aux salaires et avantages qu'aurait perçus le salarié s'il avait travaillé pendant cette période ;

M.H sollicite une indemnité égale à trois mois de salaire en faisant valoir que la société applique nécessairement une convention collective non étendue de l'un des secteurs de la presse puisqu'elle relève de l'AFDAS,organisme paritaire collecteur agréé, de l'Institution de retraite des cadres de la presse, et d'Audiens Prévoyance,organisme de retraite complémentaire et de prévoyance.

L'AGS soutient qu'en l'absence de convention collective, le salarié ne peut prétendre qu'à l'indemnité légale d'un mois prévue à l'article L 1234-1 du code du travail,et que la seule adhésion à un organisme de retraite et de prévoyance est sans conséquence sur l'application d'une convention collective non étendue, laquelle est conditionnée à l'adhésion de l'employeur à un syndicat patronal signataire de la convention.

Les bulletins de paie versés aux débats ne mentionnent aucune convention collective, et la convention de rupture signée par les parties, que ce soit l'exemplaire portant les deux signatures ou celui signé seulement par M. H, mentionne expressément l'absence de convention étendue et l'application du code du travail. M. H lui-même reconnaît que les conventions collectives dont il se prévaut ne sont pas étendues.

Or, l'application d'une convention collective non étendue est conditionnée à l'adhésion de l'employeur à l'une des organisations syndicales signataires, ce qui, en l'espèce, ne ressort pas des débats, et l'adhésion au régime obligatoire de retraite complémentaire Audiens Retraite Arrco et Audiens Retraite Agirc est à cet égard insuffisant.

M.H est en conséquence mal fondé à réclamer une indemnité compensatrice de préavis d'un montant égal à trois mois de salaire. En l'absence de convention collective applicable, et justifiant d'une ancienneté comprise entre six mois et deux ans, le salarié pouvait prétendre à un préavis d'un mois en application de l'article L 1234-1 du code du travail. Il ressort des bulletins de paie produits aux débats que M. H aurait ainsi perçu un salaire de **2 589,85 €** s'il avait travaillé pendant le mois de préavis; s'y ajoute **258,98€** pour les congés payés afférents. Sa créance sera ainsi fixée au passif de la société à concurrence de ces sommes en brut.

MI.l'indemnité légale de licenciement

Devant la cour, M.H modifie sa demande et sollicite 730,33€ en faisant valoir qu'il totalise 14 mois d'ancienneté en comptant un préavis de trois mois. L'AGS s'oppose à la demande au motif qu'il n'a pas un an d'ancienneté.

M. H comptant moins d'un an d'ancienneté à la date de la rupture à effet au 26 avril 2013, sa demande d'indemnité ne peut qu'être écartée.

MI. dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Au moment de la rupture des relations contractuelles,M.H avait moins de deux ans d'ancienneté;en application de l'article L. 1235-5 du code du travail, il peut prétendre à une indemnité en fonction du préjudice subi.

M.H n'établit pas avoir été victime de pression pour conclure une convention de rupture. Néanmoins, en raison de son âge au moment de son licenciement (41 ans), de son ancienneté dans l'entreprise, du montant de la rémunération qui lui était versée, de son investissement dans le projet au final abandonné par la société au terme de quelques mois seulement, et de son aptitude à retrouver un emploi (il dit en avoir retrouvé un quelques mois après), il convient de lui allouer, en réparation du préjudice matériel et moral qu'il a subi, la somme de **5 000 €** à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Sa créance sera ainsi fixée au passif de la société à concurrence de cette somme.

S'agissant d'une somme à caractère indemnitaire, elle n'a pas à être qualifiée de nette ou de brute sans préjudice de l'application des dispositions légales en matière de cotisations sociales.

Sur le rappel de salaire du mois d'avril 2013

M.H soutient ne pas avoir reçu paiement de son salaire du mois d'avril 2013, et sollicite à ce titre la somme de **2 589,95 €**.

L'attestation Pôle Emploi produite aux débats fait mention d'un salaire versé d'un montant de **2 354,41 €** pour la période du 1er au 26 avril 2013 sur la base de 154,67 heures. Pour autant, la société n'établit pas avoir effectivement payé ce salaire à M.H.

Ce dernier ne contestant pas avoir cessé le travail le 26 avril 2013, il sera fait droit à sa demande à hauteur de cette somme de **2 354,41 €**. Sa créance sera ainsi fixée au passif de la société à concurrence de ce montant en brut.

Sur l'indemnité de congés payés

M.H sollicite 1/10 des sommes qu'il aurait dû percevoir entre février 2012 et mars 2013. L'AGS soutenant que le calcul ne peut porter que sur les sommes perçues depuis mai 2012 considère que M.H peut prétendre à la somme de **3 047,96 €**, tandis que la société conclut à la confirmation du jugement ayant fait droit à la demande du salarié.

En application de l'article L 3141-22 du code du travail, M.H est en droit de prétendre à une indemnité de congés payés égale à 1/10 de la somme totale de **30 479,66 €** perçue depuis mai 2012, soit **3 047,97 €**. Sa créance sera ainsi fixée au passif de la société à concurrence de ce montant en brut.

Sur le travail dissimulé

Il n'est pas établi, comme indiqué précédemment, que M.H a été embauché en février 2012 et, partant, il ne peut être reproché à la société de ne pas avoir accompli les formalités d'embauche à cette date-là; par ailleurs, le retard dans l'établissement des bulletins de paie de mai à septembre 2012 (qui n'ont été rédigés et communiqués qu'en octobre 2012) ne caractérise pas la volonté de la société de se soustraire à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Il y a lieu en conséquence de rejeter la demande d'indemnité présentée par M.H sur le fondement de l'article L. 8223-1 du Code du travail.

Sur l'absence de visite médicale d'embauche (demande nouvelle)

Il ressort des dispositions de l'article R 4624-10 du code du travail que l'employeur doit faire bénéficier ses salariés d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail. L'employeur, tenu à cet égard d'une obligation de sécurité de résultat, doit en assurer l'effectivité.

La société n'établissant pas avoir respecté cette obligation en ce qui concerne M.H qui en a subi un préjudice, ce dernier est en droit de réclamer une indemnité dont le montant sera, comme demandé, fixé à **300 €**. Sa créance sera ainsi fixée au passif de la société à concurrence de ce montant.

S'agissant, là encore, d'une somme à caractère indemnitaire, elle n'a pas à être qualifiée de nette ou de brute sans préjudice de l'application des dispositions légales en matière de cotisations sociales.

Sur les demandes présentées par la société

La société soutient avoir versé à M.H des avances sur frais d'un montant total de 6 000 €, et produit à cet effet aux débats un récapitulatif sommaire des montants payés à l'intéressé avec les dates et les modes de règlement ainsi qu'un extrait de relevé de compte bancaire des mois de juin et juillet 2012 laissant apparaître un virement de 3 000 € au profit de M.H le 13 juin 2012.

Force est toutefois de constater que :

- rien ne permet d'identifier l'objet du virement de la somme de 3 000 €, sachant que le salarié soutient qu'il s'agit de sa rémunération,
- les autres sommes figurant sur le récapitulatif, à supposer qu'elles aient été versées à M.H, ne l'ont pas été par l'employeur, mais par d'autres sociétés.

Par ailleurs, la société ne démontre aucunement avoir mis à disposition du salarié le matériel dont elle demande aujourd'hui la restitution.

Dans ces conditions, elle ne peut qu'être déboutée de ses demandes.

Sur la remise des documents sociaux

Il y a lieu d'ordonner la remise des bulletins de salaire postérieurs au 31 janvier 2013, ainsi que celle d'un certificat de travail et d'une attestation Pôle Emploi conformes au présent arrêt. En revanche, pour les raisons précitées, cette remise n'a pas lieu d'être ordonnée en ce qui concerne les mois de février à avril 2012. L'astreinte n'est pas nécessaire.

Sur l'intervention de l'AGS

Le présent arrêt sera opposable à l'AGS (CGEA IDF OUEST) dans la limite des dispositions des articles L. 3253-6 et suivants et D 3253-5 du code du travail ; cet organisme ne devra faire l'avance de la somme représentant les créances garanties que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à son paiement ;

Sur les dépens

Les dépens seront mis au passif du redressement judiciaire de la société .

PAR CES MOTIFS :

La COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, mis à disposition au secrétariat- greffe,

Infirme partiellement le jugement du conseil de prud'hommes de Saint Malo du 20 juin 2014,
et statuant sur les chefs infirmés,

Fixe ainsi qu'il suit la créance de M.H au passif du redressement judiciaire de la société P :

-2 354,41€ bruts au titre du salaire du mois d'avril 2013,
-3 047,97 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de congés payés,
-5 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
-2 589,85 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 258,98 € bruts pour les congés payés afférents,

Y ajoutant,

Fixe à la somme de 300 € la créance de M.H au passif du redressement judiciaire de la société P au titre des dommages-intérêts pour absence de visite médicale d'embauche.

Dit que, s'agissant de sommes à caractère indemnitaire, les sommes allouées au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour défaut de visite médicale d'embauche n'ont pas à être qualifiées de nettes ou de brutes sans préjudice de l'application des dispositions légales en matière de cotisations sociales;

Déboute la société P de ses demandes ;

Ordonne à la société P de remettre à M. H es bulletins de salaire postérieurs au 31 janvier 2013, ainsi qu'un certificat de travail et une attestation Pôle Emploi conformes au présent arrêt;

Dit n'y avoir lieu à astreinte;

Déclare le présent arrêt opposable à l'AGS (CGEA d'IDF OUEST) dans les limites de sa garantie légale, et dit que cet organisme ne devra faire l'avance de la somme représentant les créances garanties que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à son paiement ;

Met les dépens au passif du redressement judiciaire de la société P.

Le Greffier,

Le Président,

G. DANIELLOU

R. CAPRA